

L'UNION DE FAIT

Au Québec, plus de 500 000 couples vivent maritalement sans être mariés ou unis civilement. Environ 60% des petits Québécois naissent hors mariage. Vous êtes du nombre? Connaissez-vous bien vos droits? Êtes-vous bien protégé en cas de rupture de votre union ou en cas de décès de votre conjoint?

Au Québec, les enfants nés d'une union de fait ont les mêmes droits que ceux issus du mariage ou de l'union civile. Il en va tout autrement de leurs parents... Contrairement à ce que plusieurs pensent, le Code Civil du Québec ne reconnaît aucun statut légal aux conjoints non mariés, et ce, peu importe le nombre d'années de vie commune. En conséquence, aucun partage automatique des biens de votre couple n'est prévu en cas de séparation ou de décès. Vous demeurez propriétaire des biens qui vous appartiennent, d'où l'importance de conserver les documents prouvant qu'ils vous appartiennent bel et bien. Votre conjoint a acheté seul la résidence où vous vivez? Elle lui appartient en totalité, peu importe l'énergie ou l'argent que vous y aurez investi.

Que vous viviez en union libre parce que vous êtes désabusés par une union précédente ou simplement opposés à tout engagement, rien ne justifie de négliger la protection de votre patrimoine. Votre notaire peut vous conseiller et vous préparer les actes nécessaires à votre tranquillité d'esprit, soit une convention d'union de fait, un bilan patrimonial et, bien entendu, un testament.

Alors que la convention d'union de fait vous permet de vous entendre sur le partage de certains biens à la suite d'une rupture, le bilan patrimonial vous servira de preuve de la propriété des biens de chacun pendant que tout va bien afin d'éviter des dialogues pénibles après une séparation.

Quant au testament, il est la seule avenue possible si vous souhaitez laisser vos avoirs, totalement ou partiellement, à votre conjoint de fait lorsque vous quitterez ce monde. Cet acte peut également clarifier votre volonté relativement à ce que vous souhaitez laisser à vos enfants issus d'une union précédente par rapport à votre conjoint de fait actuel.

Pourquoi les droits des conjoints de fait font l'objet d'autant de questionnement et d'incertitude au Québec? Probablement parce que plusieurs lois autres que le Code Civil du Québec accordent aux conjoints de fait, sous certaines conditions, les mêmes droits et obligations que les époux. Pensons, à titre d'exemples, à la Loi sur l'assurance-automobile, à la Loi sur le régime des rentes du Québec et à la Loi sur les impôts.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations ou avez besoin de nos services afin de protéger vos droits à titre de conjoint de fait, nous serons heureux de vous conseiller. Toutefois si «l'amour sans formalité» de l'union de fait vous déçoit, nous serons heureux de vous unir par les liens du mariage ou de l'union civile.



Me Nadine Lavoie
Cabano et Pohénégamook

CÔTÉ OUELLET THIVIERGE NOTAIRES

646, rue Lafontaine, bureau 100, Rivière-du-Loup, G5R 3C8, Tél. : (418) 863-5050
607, rue Principale, Pohénégamook, C.P. 100, G0L 1J0, Tél. : (418) 893-2191
35A, rue St-Laurent, Cabano, C.P. 5052, G0L 1E0, Tél. : (418) 854-6145
197, rue Principale, St-Cyprien, G0L 2P0, Tél. : (418) 963-1287

